

construit, et complétant le raccordement entre la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique et la rivière Sainte-Marie, laquelle émission constituera une première hypothèque et privilège sur le dit embranchement, construit et devant être construit par la suite, y compris le matériel roulant et l'outillage qui lui seront affectés, et sur ses péages et revenus, déduction faite, sur ces péages et revenus, des frais d'exploitation, et sur le matériel roulant et l'outillage y appartenant qui seront déclarés et spécifiés dans tout acte hypothécaire garantissant ces obligations qui sera consenti par la compagnie conformément à sa charte; mais les produits de ces obligations seront exclusivement appliqués aux frais d'achèvement et d'équipement du dit embranchement d'Algoma, y compris le pont sur la dite rivière; et avant l'émission de ces obligations, la compagnie devra passer des règlements, prescrivant comment sera assuré l'emploi régulier et exclusif des produits des dites obligations aux fins ci-dessus définies, et indiquant, à défaut de paiement de l'intérêt ou du capital des dites obligations, les moyens d'identifier le matériel roulant et l'outillage, s'il en est, compris dans cette hypothèque comme appartenant au dit embranchement, ainsi que les péages et revenus provenant du dit embranchement, et comment ils seront constatés et distingués des péages et revenus de la ligne-mère, et devra prendre telles autres mesures nécessaires et équitables pour la protection des détenteurs des obligations garanties par le dit embranchement, sans nuire aux droits des personnes en possession des autres garanties de la compagnie; et ces règlements seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et après qu'ils auront été approuvés, une copie certifiée en sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat; et ces règlements resteront ensuite en vigueur et lieront la compagnie, et ne pourront être modifiés ou révoqués par la compagnie tant que les obligations y mentionnées ne seront pas remboursées.

Emploi des produits.

La compagnie passera des règlements pour la protection des porteurs de ces obligations.

Ces règlements seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil et ne pourront être modifiés.

La garantie des obligations se fera comme le prescrit la charte de la compagnie

3. La manière de garantir les dites obligations hypothécaires, et les droits, privilèges et recours s'y rapportant et que pourront exercer leurs porteurs, seront ceux décrits aux articles vingt-huit, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six de la charte de la compagnie.

La compagnie pourra aussi émettre des obligations garanties sur les concessions de terres.

4. La compagnie pourra aussi émettre des obligations hypothécaires pour le montant qu'elle jugera convenable et qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil, n'excédant pas deux piastres par acre, et, suivant les conditions de la dite convention, elles seront garanties par les terres de la compagnie auxquelles elle aura alors droit d'après les dispositions du contrat de construction passé le vingt et unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt; et les dispositions des articles trente, trente-deux, trente-quatre, trente-cinq et trente-six de la charte de la compagnie seront